

Mars 2012



منظمة الأغذية  
والزراعة للأمم  
المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food and  
Agriculture  
Organization  
of the  
United Nations

Organisation des  
Nations Unies  
pour  
l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones Unidas  
para la  
Alimentación y la  
Agricultura

## COMITÉ DE L' AGRICULTURE

### Vingt-troisième session

Rome, 21 - 25 mai 2012

### Règlement intérieur du Comité

#### Résumé

À sa cent trente-neuvième session<sup>1</sup>, le Conseil a invité les comités techniques à examiner leurs règlements intérieurs en tenant compte des éléments présentés dans le document CCLM 90/2 et des recommandations figurant dans le rapport de la quatre-vingt-dixième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) (document CL 139/6). Il a noté que le pouvoir de modifier les règlements intérieurs appartenait aux comités techniques. Il a cependant souligné qu'une certaine cohérence entre les règlements intérieurs des comités techniques serait souhaitable.

L'Annexe I présente les amendements proposés au Règlement intérieur du Comité.

#### Orientations attendues du Comité:

Compte tenu des recommandations du CQCJ et du Conseil, le Comité est invité à examiner son Règlement intérieur actuel énoncé dans les Textes fondamentaux, Volume I, Partie K et à l'amender le cas échéant.

*Pour toute question concernant le contenu de ce document, veuillez vous adresser à:*

Robert G. Guei

Secrétaire du Comité de l'agriculture (COAG)

Tel: +39-0657054920

<sup>1</sup> CL 139/REP par. 55 et 56.

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)*

## I. Introduction

1. Le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI)<sup>2</sup> énonce que:

*Les Comités feront rapport au Conseil sur le budget de la FAO et les priorités et stratégies pour les programmes et directement à la Conférence de la FAO sur les politiques et la réglementation mondiales, devenant ainsi des Comités de la Conférence (action 2.56); et*

- a) *Les présidents resteront en fonction entre les sessions et présenteront leurs rapports au Conseil et à la Conférence (action 2.57);*
- b) *Méthodes de travail – les Comités techniques:*
  - i) *Feront preuve d'une plus grande souplesse dans la durée comme dans la fréquence de leurs sessions, selon les besoins et siègeront normalement une fois par exercice biennal. Ils traiteront des questions prioritaires émergentes et pourront être convoqués spécialement à cette fin (action 2.58);*
  - ii) *Le Président facilitera la pleine consultation des Membres sur l'ordre du jour, les modalités de travail et la durée des réunions (action 2.59);*
  - iii) *Un usage accru sera fait des sessions et événements parallèles, en veillant à ce que les pays ayant une délégation restreinte puissent y participer (les ONG et le secteur privé, ainsi que des représentants des pays en développement) (action 2.60).*

2. Ces tâches devaient être mises en œuvre « en modifiant les pratiques, notamment les méthodes de travail et les lignes de compte rendu » (action 2.64) et par des « amendements aux dispositions des Textes fondamentaux relatives aux fonctions, lignes de compte rendu, etc. » (action 2.65). Des amendements aux Textes fondamentaux ont été approuvés par la Conférence à sa trente-sixième session (19-23 novembre 2009). Alors que le statut des comités techniques a été renforcé à la lumière de ces modifications, d'autres amendements pourraient être nécessaires, en particulier au règlement intérieur de chaque comité technique

3. À sa cent trente-neuvième session<sup>3</sup>, le Conseil a: a) invité les comités techniques à examiner leurs règlements intérieurs en tenant compte des éléments présentés dans le document CCLM 90/2 et des recommandations figurant dans le rapport de la quatre-vingt-dixième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ); et b) noté que le pouvoir de modifier les règlements intérieurs appartenait aux comités techniques. Il a néanmoins souligné qu'une certaine cohérence entre les règlements intérieurs des comités techniques serait souhaitable.

4. Le présent document contient des propositions d'amendements aux Articles I, II et VI du Règlement intérieur du Comité énoncés dans les Textes fondamentaux, Volume 1, Partie K.

## II. Propositions d'amendements au Règlement intérieur

### A. Propositions d'amendements à l'Article I concernant les « membres du bureau »

#### a) Fonctions du Comité directeur ou du bureau

5. Le CQCJ à sa quatre-vingt-dixième session:

- a rappelé que le Plan d'action immédiate (PAI) avait demandé un rôle accru des présidents des comités techniques, les invitant à faciliter une consultation pleine et entière des membres au sujet des ordres du jour, du mode de présentation et autres questions;
- recommandé que les comités techniques soient invités à se prononcer sur la question de savoir si le règlement intérieur devrait être amendé en vue de prévoir la mise en place d'un comité directeur ou d'un bureau qui serait en exercice à la fois pendant les sessions et entre elles;
- a estimé qu'une mention générale des fonctions du comité directeur ou du bureau telles que « préparer les sessions » pourrait être ajoutée au Règlement intérieur mais que cette question

<sup>2</sup> C 2008/4 actions 2.56 à 2.60.

<sup>3</sup> CL 139/REP par. 55 et 56.

relevait de chaque comité technique. Une description plus détaillée des fonctions ne serait pas nécessairement requise, étant donné que les fonctions des organes de ce type sont souples.

6. En ce qui concerne les incidences financières, le groupe de travail à composition non limitée a été informé des mesures visant à accroître l'efficacité des organes directeurs. Si le bureau des comités techniques qui tiennent une session tous les deux ans devait se réunir 2 à 4 fois entre les sessions, le coût supplémentaire pourrait être de 30 000 à 60 000 USD en moyenne par bureau et par exercice biennal.

7. Le nombre de réunions formelles serait limité (2 à 4 au maximum) par exercice biennal et bon nombre des consultations pourraient avoir lieu par le biais de technologies modernes, notamment par courriel. Si les membres du bureau étaient tous basés à Rome, le coût des réunions serait nul ou minimal. Le recours à des moyens tels que les visioconférences pourrait aussi contribuer à réduire les coûts des réunions du bureau, sous réserve que les membres du bureau acceptent d'adopter cet outil.

8. En octobre 2010, le Comité des forêts (COFO) a inséré un nouveau paragraphe dans l'Article I<sup>er</sup> de son Règlement intérieur libellé comme suit: « *Entre les sessions, le Comité directeur facilite les consultations avec les membres au sujet de l'ordre du jour, des questions de présentation et d'autres questions, et prend toute autre disposition utile pour assurer la préparation des sessions* ». Le Comité des pêches (COFI) a décidé d'adopter une approche similaire. Le même libellé est proposé pour le Comité de l'agriculture à l'Annexe 1.

#### **b) Nombre de membres**

9. Le CQCJ a estimé qu'une composition plus large permettant la représentation de toutes les régions pourrait être mise en place dans certains comités techniques grâce à l'augmentation du nombre total de membres du bureau, ceux-ci étant portés à sept (un par région géographique). Le CQCJ a souligné que cette question devait être examinée par chaque comité technique, en prenant en compte tous les aspects pertinents, notamment du fait que certaines régions pourraient avoir des difficultés à pourvoir tous les postes. Il n'y a pas eu consensus sur cette question au sein du groupe de travail et chaque comité devra déterminer la composition de son propre bureau en se fondant sur des exigences spécifiques.

10. En octobre 2010, le Comité des forêts a modifié son règlement intérieur de sorte que son comité directeur est désormais composé de sept membres (le président et six présidents des commissions forestières régionales). Le Comité des pêches va porter à sept le nombre de ses membres.

11. À sa vingt et unième session (avril 2009), le Comité de l'agriculture a approuvé la proposition tendant à ce que les présidents et les vice-présidents constituent un bureau pendant la période intersessions afin de préparer les travaux du Comité et d'agir en liaison avec le Secrétariat, selon les besoins. Le Comité a pris note de la proposition visant à ce que des représentants de toutes les régions fassent partie du bureau pour assurer une représentation appropriée, en attendant l'amendement du Règlement intérieur<sup>4</sup>. À sa vingt-deuxième session, le Comité a souligné que le bureau consulterait les pays et les groupes régionaux en vue d'établir l'ordre du jour<sup>5</sup>. On a constaté qu'une représentation de toutes les régions au bureau faciliterait une communication efficace avec les Membres.

12. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de porter la composition du bureau à sept membres (voir Annexe 1).

#### **c) Secrétaire du Comité**

13. L'Article I<sup>er</sup> du Règlement intérieur de tous les comités techniques stipule que « *le Directeur général de l'Organisation nomme un secrétaire qui remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité* ». Il est donc proposé d'ajouter un paragraphe à la fin de l'Article I<sup>er</sup> (voir Annexe 1).

---

<sup>4</sup> CL 136/5 par. 44.

<sup>5</sup> CL 140/3 par. 41.

#### d) Calendrier des élections

14. À sa vingt-deuxième session, le Comité de l'agriculture est convenu d'élire les membres du bureau à la fin de la session. Le groupe de travail à composition non limitée était favorable à la tendance actuelle à tenir les élections à la fin de la session. Le CQCJ a constaté que le règlement intérieur actuel des comités techniques ne spécifie pas si l'élection des membres du bureau a lieu au début ou à la fin de la session du Comité, ce qui offre une souplesse suffisante pour une élection en début ou en fin de session. Il s'ensuit qu'aucun amendement n'a été proposé.

#### B. Propositions d'amendements à l'Article II concernant les sessions

15. Le CQCJ a pris note des observations formulées dans le document CCLM 90/2 concernant la nécessité d'agencer le calendrier des sessions des comités techniques conformément au calendrier des sessions joint en annexe à la Résolution 10/2009 de la Conférence intitulée « *Mise en œuvre du Plan d'action immédiate concernant la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats* » (Actions 3.1 à 3.11 du PAI) afin de permettre au Comité du Programme et au Comité financier de prendre en considération leurs rapports pour élaborer des avis au Conseil dans le cadre du nouveau cycle budgétaire. Le CQCJ a invité les comités techniques à examiner la question de savoir si leur règlement intérieur devrait être modifié à ce sujet<sup>6</sup>.

16. Le Comité des forêts a modifié son Règlement intérieur comme suit: « *Le Comité se réunit normalement une fois au cours de chaque exercice biennal, les dates étant choisies de sorte que le Comité du Programme et le Comité financier puissent exercer leur fonction consultative auprès du Conseil en tenant compte du rapport du Comité* ». Le même libellé est proposé pour le Comité de l'agriculture (voir Annexe 1).

#### C. Amendements proposés à l'Article VI concernant les rapports

17. Le CQCJ a rappelé qu'à l'avenir les comités techniques rendraient compte au Conseil pour les questions relatives au programme et au budget, et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation (action 2.56 du PAI) et que, à cette fin, la Conférence avait adopté, à sa trente-sixième session, des amendements à l'Acte constitutif et au RGO. Le CQCJ a noté que la mise en œuvre de cette mesure entraînait la modification du Règlement intérieur des comités et a rappelé qu'à sa quatre-vingt-quatrième session (2-4 février 2009), il avait déjà recommandé un éventuel amendement, comme suit: « *À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité, lorsque cela est demandé. Le Comité s'efforcera de faire en sorte que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence tandis que les questions relatives au programme et au budget sont renvoyées au Conseil. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation [...] est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités compétents de ce dernier* » (les insertions sont soulignées).

18. Il est donc proposé de modifier le paragraphe 1 de l'Article VI en ce sens (voir Annexe 1).

### III. INDICATIONS ATTENDUES DU COMITÉ

19. Sur la base des indications fournies par le Conseil et des recommandations du CQCJ, le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter les propositions d'amendements à son Règlement intérieur.

---

<sup>6</sup> CL 139/6 par. 16.

## Annexe 1

### PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ

Dans le texte des propositions de modifications reproduites ci-dessous, les propositions relatives aux suppressions sont ~~biffées~~ et les propositions d'insertions sont en *italique et soulignées*.

#### Article premier

##### Membres du bureau

1. À la première session qu'il tient pendant chaque exercice biennal, le Comité élit parmi ses membres un président, un premier vice-président et ~~un deuxième~~ *cinq autres vice-présidents* parmi les représentants de ses Membres, qui restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs *et font fonction de bureau pendant les sessions et entre les sessions*.
2. Le vice-président ou, en son absence, ~~l'un des~~ *le premier* vice-président, préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. En cas d'empêchement du président et du *premier* vice-président, le Comité choisit un président de séance parmi ~~les représentants de ses membres~~ *les autres vice-présidents*.
3. *Entre les sessions, le bureau facilite les consultations avec les Membres au sujet de l'ordre du jour, des modes de présentation et d'autres questions, et il prend toute autre disposition utile pour assurer la préparation des sessions.*
4. *Le Directeur général de l'Organisation nomme un secrétaire qui remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.*

#### Article II

##### Sessions

1. Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article XXXII du Règlement général de l'Organisation.
2. Durant chaque session du Comité, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.
3. Le Comité se réunit normalement une fois au cours de chaque exercice biennal, ~~de préférence au début de l'année où la Conférence a lieu~~ *les dates étant choisies de sorte que le Comité du programme et le Comité financier puissent exercer leur fonction consultative auprès du Conseil en tenant compte du rapport du Comité*. Les sessions sont convoquées par le Directeur général, sur consultation du président du Comité et compte tenu des propositions faites par le Comité.
4. En cas de nécessité, le Comité peut tenir d'autres sessions, soit sur convocation du Directeur général en consultation avec le président, soit sur demande écrite adressée au Directeur général par la majorité de ses membres.
5. La date et le lieu de chaque session sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés, ainsi qu'aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation et aux organisations internationales qui ont été invités à participer à la session.
6. Tout membre du Comité peut faire accompagner son représentant de suppléants, d'adjoints et de conseillers.

7. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de représentants de la majorité des membres du Comité.

(...)

## Article VI

### Rapports

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport ~~au Conseil~~ contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Le Comité s'efforce de faire en sorte que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence tandis que les questions relatives au programme et au budget sont renvoyées au Conseil. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier. ~~Les rapports du Comité sont également soumis à la Conférence.~~
2. Les rapports des sessions sont communiqués à tous les États Membres et aux Membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à prendre part à la session, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui étaient autorisés à se faire représenter à la session.
3. Les observations du Comité concernant le rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires et, sur demande d'un ou de plusieurs membres du Comité, l'opinion de ce membre ou de ces membres, sont insérées dans le rapport du Comité. Si l'un des membres le demande, cette partie du rapport du Comité est communiquée dès que possible par le Directeur général aux États ou aux organisations internationales qui reçoivent normalement les rapports de l'organe subsidiaire en cause. Le Comité peut aussi demander au Directeur général d'appeler particulièrement l'attention des membres, en leur transmettant le rapport du Comité et le compte rendu de ses débats, sur les opinions et observations relatives au rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires.
4. Le Comité arrête la procédure concernant les communiqués de presse relatifs à son activité.

(...)